

PUBLIC SERVICE ACT

Pursuant to section 187 of the *Public Service Act* and on the recommendation of the public service commissioner, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. In this order, "class" means those members of the public service employed in the Northern Affairs Program, Department of Indian and Northern Affairs (Canada) before April 1, 2003, who received salary protection on joining the public service on April 1, 2003 and whose salary protection is still in effect.

2. The Public Service Commissioner may, under such circumstances as she or he considers appropriate, appoint a member of the class to a different position in the public service, the maximum rate of pay for which is the same or higher than the maximum rate of pay of the position to which the member was first appointed. Sections 65 and 66 of the *Public Service Act* do not apply to such an appointment if the member's salary protection continues.

3. This order expires on December 31, 2007.

Dated at Whitehorse, Yukon, this April 29th 2005.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 187 de la *Loi sur la fonction publique* et sur recommandation du commissaire à la fonction publique, décrète :

1. Dans le présent décret, « catégorie » s'entend des fonctionnaires qui étaient employés du Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord (Canada) avant le 1^{er} avril 2003, qui ont reçu une protection salariale lorsqu'ils sont devenus fonctionnaires le 1^{er} avril 2003 et qui jouissent encore de cette protection.

2. Le commissaire à la fonction publique peut, s'il l'estime indiqué, nommer un membre de la catégorie à un autre poste au sein de la fonction publique pour lequel le taux de traitement maximum est égal ou supérieur au taux de traitement maximum applicable au poste auquel ce membre a initialement été nommé. Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la fonction publique* ne s'appliquent pas à cette nomination si le fonctionnaire continue de jouir de la protection salariale.

3. Le présent décret expire le 31 décembre 2007.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 avril 2005.

Commissaire du Yukon